



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 11 JAN. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

610 3856

ARRETE

**édicte des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de l'INSTITUT FRANCAIS DU PETROLE
carrefour de la Pagantière à SOLAIZE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

..../..

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 autorisant l'INSTITUT FRANÇAIS DU PETROLE à réorganiser les installations de stockage et de mise en œuvre d'hydrogène sulfureux et de gaz de pétrole liquéfiés de son établissement, situé carrefour de la Pagantière à SOLAIZE, et régissant le fonctionnement de l'ensemble des activités du site ;

VU la déclaration en date du 7 juillet 2005 complétée le 6 octobre 2005 de l'INSTITUT FRANÇAIS DU PETROLE, concernant l'évolution des activités de son établissement, en particulier le transfert, sur le site de SOLAIZE, du laboratoire d'essai de la mécanique des fluides et des solides, la mise en place d'un prototype de compresseur thermocinétique, la réorganisation des conditions de stockage des carburants, sans augmentation de capacité, et la déclaration d'antériorité relative aux cinq tours aéroréfrigérantes ;

VU le récépissé en date du 8 juillet 2005 de la déclaration d'antériorité effectuée par l'INSTITUT FRANÇAIS DU PETROLE, concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'il exploite sur le site de SOLAIZE ;

VU le rapport en date du 14 octobre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques potentiels générés par l'établissement ne seront pas notablement modifiés quant à leur nature et leur importance ;

CONSIDERANT notamment que l'étude des dangers réalisée en octobre 2005 démontre que le risque principal, lié à l'installation du compresseur thermocinétique, est acceptable quant à sa gravité, sa probabilité et la maîtrise qu'en possède l'exploitant ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception à la déclaration en date du 7 juillet 2005 complétée le 6 octobre 2005 de l'INSTITUT FRANÇAIS DU PETROLE (IFP), relative à la modification des installations et à l'existence de tours aéroréfrigérantes dans son établissement situé Carrefour de la Pagantière à SOLAIZE.

ARTICLE 2

1) Le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, relatif aux activités exercées par l'INSTITUT FRANÇAIS DU PETROLE, abroge et remplace le tableau figurant au point 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé.

2) Le point 3.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé est remplacé par le point suivant :

«

3.9 - TOURS AEROREFRIGERANTES

Les installations comprenant des tours aéroréfrigérantes avec dispersion d'eau dans un flux d'air sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation relevant du régime de l'autorisation.

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation
- l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles
- le plan de surveillance des paramètres micro biologiques et physico-chimiques
- le carnet de suivi des opérations
- les résultats des contrôles micro biologiques et physico-chimiques
- le rapport du contrôle périodique des installations fait par l'organisme agréé

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, le bilan annuel des analyses micro biologiques pour le 30 avril de l'année suivante, est adressés à l'inspection des installations classées. »

3) Les prescriptions du point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé sont complétées par le point 3.2.4 suivant :

«

3.2.4 - Laboratoire d'essais mécaniques

Les installations susceptibles d'émettre des effluents atmosphériques toxiques seront équipées de systèmes de captation et de traitement des rejets atmosphériques. »

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOLAIZE et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

La Secrétaire Générale déléguée

Christophe BAY

Lyon, le 11 JAN. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ACTIVITES EXERCEES					
Institut Français du Pétrole (IFP) à Solaize					
Nature des activités	Zone	Volume des activités	Rubriques	Cls. ⁽¹⁾	TGAP ⁽²⁾
Installations de traitement de déchets industriels banals prébroyés et préséchés	5	Capacité de 5 kg/h	167-C	A	5
Installation de traitement par thermolyse de résidus urbains (prébroyés et préséchés)	5	Capacité de 5 kg/h	322-B-4	A	
Emploi / stockage de gaz très toxique : H ₂ S	4, 10, 12	110 kg	1111-3b	A	2
Emploi ou stockage de gaz toxiques	2, 4, 5, 10, 11, 12	3,8 t	1131-3b	A	2
Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs avec des GPL	10	-	1414-1	A	4
Stockage de liquides inflammables assimilables à des liquides de 1 ^{ère} catégorie	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15	Capacité équivalente : 737 m ³	1432-2a	A	3
Aire de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant la « zone cuves » et les aires à fûts soumises à autorisation	9	-	1434-2	A	
Installations de combustion alimentées au gaz naturel, au fioul domestique ou au fioul lourd	5, 6, 8, 12, 15	26,5 MW	2910-A1	A	1
Installation de compression de gaz combustibles	2, 5, 7, 9, 10, 12	677 kW	2920-1a	A	
Installations de compression et réfrigération (sans fluide inflammable ou toxique)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15	3 658 kW	2920-2a	A	
Installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire ouvert (5 tours aéroréfrigérantes -TAR)	6, 9, 12	8 352 kW	2921-1a	A	1
Atelier d'essais sur bancs de moteurs à explosion	6, 7	1 842 kW	2931	A	
Emploi ou stockage de liquides toxiques	2, 3, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15	4,1 t	1131-2c	D	
Emploi de liquide organohalogéné	4, 11, 12, 15	1 076 l	1175-2	D	
Transformateurs contenant des polychlorobiphényles	6, 8	985 l	1180-1	D	
Stockage de gaz comprimé inflammable	4, 6, 7, 9, 10, 11, 12	1 240 kg	1411-2c	D	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	2, 4, 7, 9, 10, 11, 12	37 t	1412-2b	D	
Installations de remplissage de bouteilles destinées à l'alimentation des unités utilisatrices de GPL	6, 7	-	1414-3	D	
Stockage ou emploi d'hydrogène	2, 4, 5, 6, 11, 12	300 kg	1416-3	D	
Emploi de liquides inflammables	2, 3, 4, 5, 9, 11	7 t	1433-Bb	D	
Installations de distribution de liquides inflammables	2, 6	13,5 m ³ /h	1434-1b	D	
Traitement ou emploi de résidus assimilables à des matières bitumineuses, goudrons asphaltés...	2, 11	4 t	1521-2	D	
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées (groupe 3)	2, 3, 5, 9, 10	26,26 GBq	1720-3 ^b	D	
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible comme fluide caloporteur (à une température inférieure au point éclair)	2, 3, 5, 10	1 358 l	2915-2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	6, 10, 11, 12, 13	80 kW	2925	D	

(1) - Cls. = classement : A= autorisation, D= déclaration, NC= non classée

(2) - Taxe Générale sur les Activités Polluantes : coefficient multiplicateur

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 11 JAN. 2006Le Préfet, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

